

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p><b>DISPOSITIONS PRELIMINAIRES</b></p> <p>Sur délégation expresse de l'Assemblée Fédérale, le Comité Exécutif de la F.F.F. est l'organe compétent pour l'adoption et la modification du présent Règlement, en application des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.</p> <p>Le présent Règlement est pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en application des dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-22 et R. 222-1 à R. 222-42 du Code du Sport,</li> <li>- conformément aux dispositions du Règlement F.I.F.A. des Agents de Joueurs.</li> </ul> <p>Il régit l'activité d'agent sportif, activité qui consiste à mettre en rapport, contre rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un joueur / entraîneur et un club, en vue de la conclusion d'un contrat de travail,</li> <li>- deux clubs, en vue de la conclusion d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.</li> </ul> <p>Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent Règlement relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p><i>Articles 1.1. à 3.4.2.</i></p> <p><b>3.4.3 - Epreuve spécifique</b></p> <p>L'épreuve spécifique est organisée par la C.F.A.S, qui en fixe le programme. Ce programme est publié au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve spécifique doit se dérouler, sur le site Internet officiel de la F.F.F.</p> <p>La C.F.A.S., constituée en jury d'examen, élabore le sujet de l'épreuve spécifique, procède</p>	<p><b>DISPOSITIONS PRELIMINAIRES</b></p> <p>Sur délégation expresse de l'Assemblée Fédérale, le Comité Exécutif de la F.F.F. est l'organe compétent pour l'adoption et la modification du présent Règlement, en application des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.</p> <p>Le présent Règlement est pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en application des dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-22 et R. 222-1 à R. 222-42 du Code du Sport,</li> <li><del>- conformément aux dispositions du Règlement F.I.F.A. des Agents de Joueurs.</del></li> </ul> <p>Il régit l'activité d'agent sportif, activité qui consiste à mettre en rapport, contre rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un joueur / entraîneur et un club, en vue de la conclusion d'un contrat de travail,</li> <li>- deux clubs, en vue de la conclusion d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.</li> </ul> <p>Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent Règlement relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p><i>Articles 1.1. à 3.4.2. inchangés</i></p> <p><b>3.4.3 - Epreuve spécifique</b></p> <p>L'épreuve spécifique est organisée par la C.F.A.S, qui en fixe le programme. Ce programme est publié au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve spécifique doit se dérouler, sur le site Internet officiel de la F.F.F.</p> <p>La C.F.A.S., constituée en jury d'examen, élabore le sujet de l'épreuve spécifique, procède</p>

## Projet de modification du règlement des agents sportifs

à la correction des copies et délibère sur la note obtenue par chaque candidat.

Sont convoqués à l'épreuve spécifique :

- les candidats admis à l'épreuve générale,
- les candidats dispensés de l'épreuve générale conformément à l'article 3.4.2 du présent règlement et ayant adressé à la C.F.A.S., dans le délai imparti, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés ci-avant.

La date de l'épreuve spécifique est fixée par la F.I.F.A., à l'échelle mondiale.

Chaque candidat en est avisé par écrit, ainsi que du lieu et de l'heure de la tenue de l'épreuve spécifique, au plus tard trois semaines avant ladite date.

Ces informations sont également publiées sur le site Internet officiel de la F.F.F.

L'épreuve spécifique est écrite. Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples dont un exemplaire est remis à chaque candidat.

Elle comporte vingt questions, réparties comme suit :

- quinze questions choisies par la F.I.F.A. et portant sur la réglementation internationale,
- cinq questions choisies par la C.F.A.S. constituée en jury d'examen et portant sur la réglementation nationale.

Chaque question est notée sur un point.

La note minimale requise est fixée par la F.I.F.A..

Pour cette épreuve, les candidats disposent d'une durée de 90 minutes.

La note minimale requise est rappelée aux candidats avant le début de l'épreuve, ainsi que

à la correction des copies et délibère sur la note obtenue par chaque candidat.

Sont convoqués à l'épreuve spécifique :

- les candidats admis à l'épreuve générale,
- les candidats dispensés de l'épreuve générale conformément à l'article 3.4.2 du présent règlement et ayant adressé à la C.F.A.S., dans le délai imparti, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés ci-avant.

La date de l'épreuve spécifique est fixée par la ~~C.F.A.S.-F.I.F.A.,~~ à l'échelle mondiale.

Chaque candidat en est avisé par écrit, ainsi que du lieu et de l'heure de la tenue de l'épreuve spécifique, au plus tard trois semaines avant ladite date.

Ces informations sont également publiées sur le site Internet officiel de la F.F.F.

L'épreuve spécifique est écrite. Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples et/ou cas pratiques choisis par la C.F.A.S. portant sur la réglementation nationale et internationale dont un exemplaire est remis à chaque candidat.

~~Elle comporte vingt questions, réparties comme suit :~~

- ~~— quinze questions choisies par la F.I.F.A. et portant sur la réglementation internationale,~~
- ~~— cinq questions choisies par la C.F.A.S. constituée en jury d'examen et portant sur la réglementation nationale.~~

~~Chaque question est notée sur un point.~~

Le barème de notation et la note minimale requise ~~sont~~ est fixé(e) par la C.F.A.S.F.I.F.A.

Pour cette épreuve, les candidats disposent d'une durée de 90 minutes.

La note minimale requise est rappelée aux candidats avant le début de l'épreuve, ainsi que

## Projet de modification du règlement des agents sportifs

les modalités d'examen suivantes :

- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif,
- toute communication entre les candidats est interdite,
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé,
- un candidat se présentant avec un retard maximum de quinze minutes est autorisé à prendre part à l'épreuve mais aucun délai supplémentaire ne lui sera accordé,
- aucun candidat ne peut quitter la salle avant les vingt premières minutes de l'examen,
- écoulé ce délai, toute sortie de la salle est définitive.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen et se verra attribuer la note de zéro.

En outre, le candidat pourra faire l'objet d'une sanction d'interdiction de formuler une nouvelle demande de licence d'agent sportif pendant une durée pouvant aller jusqu'à 5 années.

L'anonymat des copies doit être garanti.

Constituée en jury d'examen, la C.F.A.S. délibère sur la note obtenue par chaque candidat, en respectant l'anonymat des copies.

La C.F.A.S. déclare :

- admis à l'examen, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale requise pour cette épreuve,
- ajournés, les candidats ayant obtenu une note inférieure à la note minimale requise.

les modalités d'examen suivantes :

- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif,
- toute communication entre les candidats est interdite,
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé,
- un candidat se présentant avec un retard maximum de quinze minutes est autorisé à prendre part à l'épreuve mais aucun délai supplémentaire ne lui sera accordé,
- aucun candidat ne peut quitter la salle avant les vingt premières minutes de l'examen,
- écoulé ce délai, toute sortie de la salle est définitive.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen et se verra attribuer la note de zéro.

En outre, le candidat pourra faire l'objet d'une sanction d'interdiction de formuler une nouvelle demande de licence d'agent sportif pendant une durée pouvant aller jusqu'à 5 années.

L'anonymat des copies doit être garanti.

Constituée en jury d'examen, la C.F.A.S. délibère sur la note obtenue par chaque candidat, en respectant l'anonymat des copies.

La C.F.A.S. déclare :

- admis à l'examen, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale requise pour cette épreuve,
- ajournés, les candidats ayant obtenu une note inférieure à la note minimale requise.

## Projet de modification du règlement des agents sportifs

Ces résultats sont :

- notifiés aux intéressés, par envoi recommandé avec accusé de réception, par la C.F.A.S., dans le délai d'un mois suivant la date de l'épreuve spécifique.
- publiés sur le site Internet officiel de la F.F.F. (rubrique "Agents sportifs").

Le candidat admis à l'épreuve générale et ajourné à l'épreuve spécifique conserve uniquement le bénéfice de l'épreuve générale s'il se présente à la session suivante de l'examen organisé par la F.F.F..

### **Article 3.5 - Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence**

La délivrance effective de la carte d'agent sportif millésimée de la saison en cours ainsi que l'inscription sur les listes officielles de la F.F.F. ([www.fff.fr](http://www.fff.fr) – rubrique "Agents sportifs") et de la F.I.F.A. ([www.fifa.com](http://www.fifa.com)) est conditionnée :

- au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport,
- à la signature du Code de Déontologie des Agents Sportifs, émis par la F.I.F.A. et que l'intéressé s'engage à respecter,

Une fois ces formalités accomplies, la carte d'agent sportif est délivrée à l'intéressé pour une saison sportive. Elle est strictement personnelle et non transmissible. Le vol ou la perte de cette carte doit immédiatement être notifié à la C.F.A.S..

L'agent sportif licencié ne doit et ne peut accoler à son nom que le titre "Agent sportif licencié par la Fédération Française de Football".

La carte d'agent sportif ne donne pas accès gratuit aux stades utilisés par les clubs de la F.F.F.

La liste mise à jour de tous les agents sportifs licenciés F.F.F. est publiée sur le site Internet officiel de la F.F.F. et communiquée à la F.I.F.A. pour publication sur son site Internet officiel.

Ces résultats sont :

- notifiés aux intéressés, par envoi recommandé avec accusé de réception, par la C.F.A.S., dans le délai d'un mois suivant la date de l'épreuve spécifique.
- publiés sur le site Internet officiel de la F.F.F. (rubrique "Agents sportifs").

Le candidat admis à l'épreuve générale et ajourné à l'épreuve spécifique conserve uniquement le bénéfice de l'épreuve générale s'il se présente à la session suivante de l'examen organisé par la F.F.F..

### **Article 3.5 - Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence**

La délivrance effective de la carte d'agent sportif millésimée de la saison en cours ainsi que l'inscription sur ~~les~~ laes listes officielles de la F.F.F. ([www.fff.fr](http://www.fff.fr) – rubrique "Agents sportifs") ~~et de la F.I.F.A. ([www.fifa.com](http://www.fifa.com))~~ est conditionnée :

- au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport,
- à la signature d'une attestation sur l'honneur de l'agent sportif émise par la FFF ~~du Code de Déontologie des Agents Sportifs, émis par la F.I.F.A. et que l'intéressé s'engage à respecter,~~

Une fois ces formalités accomplies, la carte d'agent sportif est délivrée à l'intéressé pour une saison sportive. Elle est strictement personnelle et non transmissible. Le vol ou la perte de cette carte doit immédiatement être notifié à la C.F.A.S.

L'agent sportif licencié ne doit et ne peut accoler à son nom que le titre "Agent sportif licencié par la Fédération Française de Football".

La carte d'agent sportif ne donne pas accès gratuit aux stades utilisés par les clubs de la F.F.F.

La liste mise à jour de tous les agents sportifs licenciés F.F.F. est publiée sur le site Internet officiel de la F.F.F. ~~et communiquée à la F.I.F.A. pour publication sur son site Internet officiel.~~

## Projet de modification du règlement des agents sportifs

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités susvisées et s'être vu délivrer sa carte.

Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

Il est conseillé aux agents sportifs licenciés F.F.F., même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale, de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les risques liés à leur activité.

*Chapitres 4 à 7  
Annexe*

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités susvisées et s'être vu délivrer sa carte.

Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

Il est conseillé aux agents sportifs licenciés F.F.F., même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale, de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les risques liés à leur activité.

*Chapitres 4 à 7 inchangés  
Annexe inchangée*